

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2004/010032**
n° de gestion : **2001B01625**
n° SIREN : **334 416 336 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 27/05/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

STAR INFORMATIC FRANCE société anonyme à conseil d'administration

12 quai du Commerce IMMEUBLE LE THELEMOS 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
apport fusion

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société APIC, Société anonyme au capital de 313.720 Euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 389 196 684, dont le siège social est 113 avenue Aristide Briand 94417 - ARCUEIL Cedex, représentée par Monsieur Issam Tannous, son Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « APIC » ou la « Société Absorbée »

D'UNE PART,

ET :

- La société STAR INFORMATIC FRANCE, Société anonyme au capital de 327.765 Euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 334 416 336, dont le siège social est 12 Quai du Commerce, immeuble Le Thélémos, 69009 - LYON représentée par Monsieur Alan Phillips, son Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « STAR » ou la « Société Absorbante ».

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT, préalablement au projet de fusion - absorption d'APIC par STAR faisant l'objet du présent acte :

EXPOSE PREALABLE

1 - Caractéristiques de la Société Absorbée et de la Société Absorbante

- APIC (Société Absorbée) a pour objet :
 - La gestion des données urbaines, des réseaux d'utilité, des patrimoines immobiliers, des systèmes d'informations et de marketing géographiques spécifiques.

A ce titre, elle exploite un fonds de commerce dans les locaux situés à Arcueil.

Son capital social est de 313.720 Euros, représenté par 78.430 actions d'une seule catégorie de 4 Euros chacune, entièrement libérées.

Elle a été créée le 25 novembre 1992 pour une durée de 99 ans.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le Président Directeur Général est Monsieur Alan Phillips et le Directeur général Délégué est Monsieur Issam Tannous.

- STAR (Société Absorbante) a pour objet :
 - L'étude, l'achat et la vente tant à l'importation qu'à l'exportation de systèmes informatiques, hardware et logiciel, se rapportant aux problèmes techniques et de gestion d'entreprises de construction, de sociétés d'architecture, de topographies et d'équipements du bâtiment et ainsi qu'aux problèmes d'informatisation des sociétés privées et publiques.

Son capital social est de 327.765 Euros, représenté par 21 500 actions de 15,2449 Euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a été créée le 28 janvier 1986 pour une durée de 50 ans.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le Président du Conseil d'Administration est Monsieur Alan Phillips.

- Ni APIC ni STAR ne font publiquement appel à l'épargne et aucune de ces sociétés n'a créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissements ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

- A ce jour, APIC et STAR sont deux sociétés soeurs contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Nouveau Code de Commerce par la société de droit belge STAR INFORMATIC SA dont l'objet social est identique à celui de sa filiale française, STAR.
- APIC et STAR ont un dirigeant commun, Monsieur Alan Phillips, précité.

2 - Principes et conditions générales de la fusion

La fusion envisagée sera réalisée sous le régime normal des fusions dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

APIC fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à STAR, cette dernière prenant en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée.

Si la fusion se réalise,

- elle entraînera la transmission universelle du patrimoine d'APIC à STAR dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de plein droit d'APIC.
- STAR sera débitrice des créanciers non obligataires d'APIC aux lieux et places de cette dernière, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

3 - Motifs et objectifs de la fusion

L'opération de fusion envisagée a pour but de regrouper en une seule entité, les activités d'APIC et de STAR, afin de rationaliser les structures, de réduire corrélativement les coûts administratifs et de gestion dans le groupe et d'optimiser les synergies existant entre ces deux sociétés soeurs.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

I - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION- DATE D'EFFET DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION

(1)

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes d'APIC et de STAR pour établir les conditions de la fusion est le 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social des deux sociétés intéressées.

La présente fusion constituant une mesure de restructuration interne au groupe STAR, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de ladite société, étant précisé que l'actif immobilisé est évalué sur la base des valeurs brutes, après déduction des amortissements.

Il est prévu que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 de chacune des sociétés parties à la fusion soient approuvés préalablement à la réalisation de la fusion. Une copie desdits comptes figure en Annexe 1 aux présentes.

(2)

Il serait envisagé de donner un caractère rétroactif à la fusion, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2004 à 0 heure, premier jour de l'exercice en cours pour les deux sociétés ici concernées.

En conséquence,

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées avoir été accomplies par la Société Absorbante.

Les parties aux présentes reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, STAR prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par APIC depuis le 1^{er} janvier 2004.

Les représentants des deux sociétés parties aux présentes obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et les taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

(3)

Pour le calcul de la parité d'échange, les parties à la fusion ont décidé de retenir la méthode basée sur l'actif net rectifié des sociétés qui y sont parties. Le détail de cette méthode figure en Annexe 2 aux présentes.

II - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessous, APIC apportera à STAR sous les garanties ordinaires et de droit tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société Absorbée, au 1^{er} janvier 2004 avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Projet de traité de fusion NMA1-0404
Re : STAR INFORMATIC FRANCE/ APIC

Le patrimoine d'APIC sera dévolu à STAR dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

• **ACTIF APPORTE**

ACTIF IMMOBILISE	VALEUR BRUTE	AMORT/PROV	V.N.C.
Immob. Incorporelles			
Concessions, Brevets, droits	560 717	272 509	288 208
Fonds commercial (Clientèle et droit au bail)	266 785	151 178	115 607
Immob. Corporelles			
Construction			
Terrains			
Instal. tech. Mat. Outillage			
Autres immob. Corporelles	497 518	452 677	44 840
Immob. Financières			
Valeurs immobilisées	85 584		85 584
Prêts			
Cautionnements			
Autres Immob. Financières	23 092		23 092
Actifs Circulants			
Marchandises			
Avances et acomptes	2 012		2 012
Clients et Cptes ratt.	1 400 915	307 797	1 093 118
Autres créances	174 845		174 845
Disponibilités	369 744		369 743
Comptes de Régularisation	738		738
Charges const. D'avance	24 070		24 070
Total des éléments d'actifs apportés par APIC à STAR	3 406 023	1 184 163	2 221 860

• **PASSIF TRANSMIS**

Comme conséquence de l'absorption d'APIC par STAR, celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée existant au jour de la réalisation de la fusion, ainsi que les frais et les charges de dissolution de cette société.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le passif de la Société Absorbée est retenu pour les montants figurant à son bilan arrêté au 31 décembre 2003 :

- Provisions pour risques : 8 738
- Provisions pour charges : 29 761
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 411
- Avances et acomptes reçus : 51 213
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 189 218
- Dettes fiscales et sociales : 655 871
- Autres dettes : 21 850
- Produits constatés d'avance : 210 267

Total du passif transmis : 1 167 329

Monsieur Issam Tannous, es-qualité de représentant d'APIC à l'effet des présentes, certifie que le chiffre total du passif transmis ci-dessus et son détail sont exacts et sincères et qu'il n'existait chez APIC aucun passif non comptabilisé à la date du 31 décembre 2003.

- **ENGAGEMENTS HORS BILAN (?)**
- **VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE**

La valeur de l'actif d'APIC est évaluée au 31 décembre 2003 à 2 221 860 Euros, le fonds commercial à 115 607 Euros, et le passif pris en charge à 1 167 329 Euros. Il en résulte que la valeur de l'actif net rectifié s'établit à 938 924 Euros à la date du 31 décembre 2003.

III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION

(1)

Il résulte de ces évaluations que la valorisation de l'action de chacune des sociétés intéressées s'établit comme suit :

- Action APIC = $938\,924 / 78\,430 = 11,9715$ Euros
- Action STAR = $368\,608 / 21\,500 = 17,1446$ Euros

(2)

En conséquence des valorisations d'action ci-dessus, le rapport d'échange des actions 17,1446

— — —

11,9715

est fixé à 1 000 actions STAR pour 1 432 actions APIC.

(3)

STAR devra donc créer 54 765 actions d'un montant de 15,2449 Euros chacune pour rémunérer l'apport-fusion.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires d'APIC recevront 54 765 actions STAR en échange des actions APIC qu'ils détiennent.

En conséquence, STAR procédera à une augmentation de capital d'un montant de 834 887 pour le porter de 327 765 à 1 162 652, par création de 54 765 actions nouvelles d'un montant nominal de 15,2449 chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires d'APIC à raison de 1 000 actions STAR pour 1 432 actions APIC.

Les actions ainsi attribuées aux actionnaires d'APIC porteront jouissance à la date du 31 décembre 2003 et seront entièrement assimilées aux anciennes actions créées par STAR.

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la Société Absorbante à titre de l'augmentation de capital ci-dessus seront directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée selon le rapport d'échange ci-dessus indiqué.

Conformément aux dispositions légales, les actionnaires d'APIC qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions nouvelles correspondantes créées par STAR, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires. Dans l'hypothèse où un regroupement ne serait pas possible, il serait proposé à l'Assemblée Mixte de transformer les droits desdits actionnaires en droits financiers.

Projet de traité de fusion NMA1-0404

Re : STAR INFORMATIC FRANCE/APIC

(4)

La valeur réelle des actions STAR étant évaluée à 17,1446 , les 54 765 actions nouvelles créées par STAR d'un montant nominal de 15,2449 Euros chacune sont assorties d'une prime de fusion de 1,8997 Euros soit une prime globale de fusion d'un montant de 104 037 Euros.

La prime de fusion ainsi arrêtée sera portée au passif du bilan de STAR et, de convention expresse entre les parties aux présentes, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Mixte des actionnaires de STAR que la prime de fusion soit utilisée de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- pour l'imputation des frais, droits et impôts relatifs à la fusion,
- pour la dotation à plein de la réserve légale.

IV - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

(1) En ce qui concerne STAR

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Issam Tannous, ès qualité de représentant de STAR oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

(i) STAR prendra les biens et droits, et notamment les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

(ii) STAR exécutera tous traités, marchés et conventions intervenues avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment comme la Société Absorbée aurait été tenue de la faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge d'APIC, sans recours contre cette dernière.

(iii) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(iv) STAR sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

(v) STAR supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport fusion.

(vi) STAR aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

(vii) STAR sera tenue d'acquitter la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

(viii) STAR, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

(2) En ce qui concerne APIC

(i) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

(ii) Le représentant d'APIC s'oblige, ès qualité, à fournir à STAR, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir à première réquisition de STAR, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(iii) Le représentant d'APIC, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à STAR aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

(iv) Le représentant d'APIC oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à STAR d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes

conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

(v) Le représentant d'APIC déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à STAR aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

V - DISPOSITIONS FISCALES

(1)

Les parties aux présentes reconnaissent expressément que la rétroactivité prévue pour la fusion à la date du 1^{er} janvier 2004 emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, STAR prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par APIC depuis le 1^{er} janvier 2004.

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

(2)

Les parties aux présentes déclarent expressément qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions tel qu'il est défini à l'article 210 A du CGI et dans tous textes d'application.

STAR s'engage en conséquence,

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition avait été différée ainsi que la réserve spéciale où APIC a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ;

- à se substituer à APIC pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures d'APIC ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par la loi, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions prévues à l'article 210 du CGI.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportées, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à joindre à sa déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI ;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du CGI un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ;
- à reprendre personnellement l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la Société Absorbée à raison de titres de participation non souscrits à l'émission acquis moins de deux ans avant et compris dans la présente fusion. La reprise de cet engagement vaut déclaration expresse au sens de l'article 145.1 c du CGI.

(3)

Au regard de la TVA, STAR sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions des articles 261-3-1° du CGI et 210-III de l'Annexe II audit code et de l'instruction administrative du 22 février 1990 publiée au BODGI 3A-6-90, STAR prend, en contrepartie de l'exonération de TVA conférée au transfert des biens d'investissement apportés, l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et de procéder, le cas échéant, à l'ensemble des régularisations qui auraient incombées à APIC et notamment à celles prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au CGI.

STAR adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement auquel est subordonné l'exonération de la TVA décrite ci-dessus.

La Société Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation qui lui sont apportées.

Les parties aux présentes reconnaissent à toutes fins utiles, que l'opération de fusion, objet du présent acte sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du CGI ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 février 1969.

(4)

Les parties aux présentes déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du CGI, les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 230 Euros.

(5)

Conformément aux dispositions de l'article 163 al. 3 de l'Annexe II du CGI, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge, à raison de l'activité qui lui est transmise, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction institué par la loi du 28 juin 1963, et auxquelles APIC resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

STAR s'engage notamment à reprendre à son bilan, à raison de l'activité qui lui est transmise, les investissements réalisés antérieurement par APIC, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

STAR demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par APIC et existant à la date de prise d'effet de la fusion. STAR, à raison de l'activité qui lui est transmise, sera en conséquence subrogée dans tous investissements excédentaires réalisés par APIC.

A cet effet, STAR s'oblige à joindre à la déclaration souscrite en application de l'article 161 de l'Annexe II du CGI, l'engagement prévu à l'article 163 de la même Annexe.

(6)

STAR s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par APIC au jour de la fusion et à procéder, pour le compte de cette dernière dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du CGI, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage ainsi qu'à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer.

STAR reconnaît toutefois ne pouvoir bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par APIC au titre de la formation professionnelle continue.

(7)

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

(8)

Les parties aux présentes s'engagent expressément :

- à joindre à leurs déclarations, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI,
- en ce qui concerne STAR, à tenir si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

VI - ENGAGEMENTS SOCIAUX

(1)

APIC compte 37 contrats de travail. En application des dispositions de l'article L 122.12 du Code du Travail, tous les contrats de travail subsisteront entre les salariés et STAR.

(2)

L'accord d'intéressement des salariés signé le 19 juin 2003 au sein d'APIC sera maintenu et aménagé de manière à pouvoir être étendu au bénéfice des salariés de STAR.

VII - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion envisagée est expressément subordonnée à la condition suspensive de l'approbation du présent traité par les Assemblées Mixtes respectives des actionnaires des sociétés STAR et APIC.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation par le seul fait de la réalisation de la fusion à la date de son approbation par les Assemblées Mixtes susvisées.

A défaut de réalisation de la fusion le 31 décembre 2004 au plus tard, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande

Projet de traité de fusion NMA1-0404
Re : STAR INFORMATIC FRANCE/APIC

formulée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, notifiée à l'autre avec demande d'avis de réception sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

VIII - RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'apport fusion étant fait à charge pour la Société Absorbante du paiement de tout le passif de la Société Absorbée, le représentant de celle-ci renonce expressément au privilège du vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourrait lui appartenir.

En conséquence, dispense est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

IX - DIVERS

(1)

Le présent projet de fusion sera publié, conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant la tenue des Assemblées Mixtes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée appelées à statuer sur ce projet.

(2)

STAR remplira toutes formalités, fera toutes déclarations, notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requerra la radiation d'APIC au registre de commerce et des sociétés de Créteil ;

STAR remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs apportés ; le mandataire de la Société Absorbée lui apportera son concours s'il était nécessaire.

(3)

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à STAR.

(4).

Les parties aux présentes font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent, en ce qui concerne l'exécution des présentes et de leurs suites.

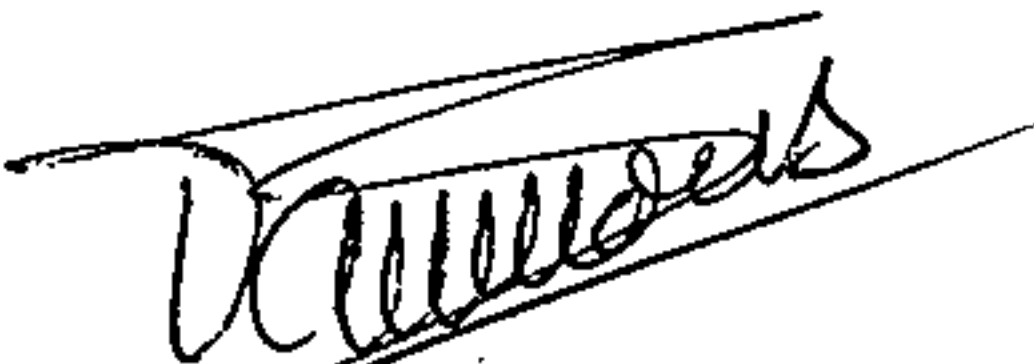
(5)

Projet de traité de fusion NMA1-0404
Re : STAR INFORMATIC FRANCE/APIC

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tout dépôt légal et réaliser, partout où besoin sera, toutes publications et formalités exigées par la loi.

Fait en huit originaux, dont deux pour le dépôt préalable au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Créteil,
L'an deux mille quatre, le 15 mai .



Pour APIC

Monsieur Issam TANNOUS



Pour STAR

Monsieur Alan PHILLIPS